

D-2002-76 R-3481-2002

5 avril 2002

PRÉSENT :

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)
Régisseur

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

et

**Liste des intéressés dont les noms apparaissent à la page
suivante**

*Décision procédurale concernant la formation d'un groupe de
travail sur la révision de la structure tarifaire pour favoriser
l'efficacité énergétique*

Liste des intéressés :

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF);
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'étude réglementaire du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ);
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP).

1. INTRODUCTION

Le 18 février 2002, SCGM fait parvenir une lettre à la Régie de l'énergie (la Régie) lui demandant d'initier le processus de constitution d'un groupe de travail devant se pencher sur la question de la révision de sa structure tarifaire pour favoriser l'efficacité énergétique. La nécessité de constituer un tel groupe de travail avait déjà été évoquée dans les décisions de la Régie D-2000-211 et D-2001-232, relatives aux dossiers tarifaires annuels 2001 et 2002 de SCGM (Dossiers R-3444-2000 et R-3463-2001).

Dans sa décision D-2002-57 en date du 8 mars 2002, la Régie initie le processus de constitution du groupe de travail proposé en donnant son aval à la tenue d'une rencontre d'information regroupant tous les intéressés et des représentants du personnel technique de la Régie. La Régie fixe au 20 mars le dépôt du compte rendu de la rencontre d'information et au 22 mars les demandes d'intervention accompagnées, le cas échéant, des commentaires sur le compte rendu en question. La date limite pour les commentaires de SCGM sur les demandes d'intervention est fixée au 27 mars 2002.

La Régie indique dans sa décision D-2002-57 que la démarche qu'elle préconise s'inscrit dans un souci d'allègement réglementaire et d'efficacité afin que les préoccupations des participants soient prises en compte dans l'élaboration de la preuve éventuelle qui pourrait être soumise par SCGM dans le cadre des dossiers tarifaires annuels à venir et souligne qu'il ne s'agit pas d'un processus d'entente négociée.

La rencontre d'information se tient le 18 mars aux bureaux de SCGM. Cette dernière soumet à la Régie un compte rendu des discussions tenues, accompagné d'une proposition de modalités de fonctionnement du groupe de travail. Aucun commentaire n'est formulé par les intéressés sur le compte rendu ou sur les modalités de fonctionnement.

Le 22 mars 2002, la Régie transmet aux intéressés, pour commentaires, des propositions relatives aux modalités de fonctionnement du groupe de travail. Ces propositions traitent de la participation du personnel de la Régie, de la confidentialité des travaux et des balises de remboursement des frais des participants.

En date du 28 mars 2002, la Régie a reçu, de la part de SCGM et de neuf intéressés, des commentaires sur ses propositions relatives aux modalités de fonctionnement du groupe de travail.

La présente décision porte sur la reconnaissance des intervenants et l'encadrement des travaux du groupe de travail.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

La Régie a reçu douze demandes d'intervention et les examine à la lumière de sa loi constitutive¹, de son Règlement² et des décisions pertinentes.

Les intéressés suivants ont fait une demande d'intervention.

ARC/FACEF

Ce regroupement, voué à la défense des droits des consommateurs résidentiels et notamment ceux à faible revenu, affirme posséder un intérêt manifeste dans les activités de ce groupe de travail. ARC/FACEF tient à faire valoir au sein de ce groupe les intérêts de la clientèle résidentielle québécoise et, plus particulièrement, à s'assurer que la révision de la structure tarifaire pour favoriser l'efficacité énergétique n'affecte pas de façon indue les tarifs et les conditions de fourniture offerts aux consommateurs qu'elle représente.

ACIG

Cette association représente les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec, en Ontario et au Manitoba et compte environ 50 membres dont près d'une trentaine sont situés au Québec. Dans l'ensemble, ces derniers comptent près de 30 % de la consommation totale de gaz naturel au Québec. Par conséquent, l'ACIG affirme posséder un intérêt évident à participer aux activités du groupe de travail et à s'assurer que ses intérêts tarifaires seront pris en compte dans les discussions qui y seront tenues.

CERQ

Le CERQ est un organisme mandaté par différents syndicats pour représenter les intérêts socio-économiques de travailleurs oeuvrant dans des entreprises du secteur énergétique. Il mentionne dans sa demande d'intervention qu'il « a reçu le mandat du syndicat des travailleurs de SCGM pour participer dans le présent dossier pour lui permettre d'évaluer les impacts de la révision de la facturation occasionnée par les programmes d'efficacité énergétique ». En appui à sa demande de statut d'intervenant, le CERQ précise qu'il « reflétera l'opinion des travailleurs dans une vision d'avenir à moyen et long terme » et que « les impacts sociaux, économiques de la mise en place de mesures d'efficacité énergétique nous incitent à participer à ce groupe de travail ».

¹ Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi), L.R.Q., c. R-6.01, chapitres II et III.

² Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (le Règlement), (1998) 130 G.O. II, 1245.

FCEI

La FCEI représente plus de 21 000 petites et moyennes entreprises québécoises dont une large part sont consommatrices de gaz naturel. Elle soutient qu'elle a un intérêt évident à participer aux activités du groupe de travail parce qu'elle estime que la révision de la structure tarifaire qui en découlera éventuellement aura des implications directes, concrètes et même névralgiques sur l'exercice des activités de chacun des membres qu'elle représente.

GAZIFÈRE

Gazifère est une entreprise œuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec. Ses activités sont assujetties à la juridiction de la Régie. Elle soutient que les sujets qui seront abordés dans le cadre de ce groupe de travail ainsi que les conclusions qui découleront de ses travaux auront une incidence certaine sur ses affaires et sur la réglementation de ses tarifs. Gazifère souhaite obtenir le statut d'intervenant au présent dossier et participer aux activités du groupe de travail.

GAZODUC TQM

Gazoduc TQM est la filiale de deux grandes entreprises canadiennes actives dans l'industrie du gaz naturel, soit SCGM et TransCanada PipeLines Limited (TCPL). Elle a construit et exploite un gazoduc sur le territoire québécois. Elle soumet à la Régie qu'elle a un intérêt évident dans les débats qui se tiendront au sein du groupe de travail. Elle désire obtenir le statut d'intervenant dans ce dossier, mais ne désire pas participer aux travaux du groupe de travail.

GRAME-UDD

Ces deux groupes sont des organismes sans but lucratif actifs dans les domaines de l'environnement, du développement durable et de l'énergie. Le GRAME-UDD affirme qu'il s'est toujours efforcé d'intégrer des préoccupations de développement durable, notamment au niveau des efforts en matière d'efficacité énergétique à travers la tarification et plus particulièrement à travers les programmes d'efficacité énergétique des différentes filières de production d'énergie. Il entend intervenir dans le groupe de travail afin de présenter différentes pistes d'amélioration de la structure actuelle des tarifs de SCGM, de façon à ce qu'elle devienne non seulement un outil de promotion, mais aussi un instrument servant à atteindre des objectifs d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie.

HYDRO-QUÉBEC

Hydro-Québec est titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur la quasi-totalité du territoire du Québec. À ce titre, elle affirme posséder un intérêt dans les activités réglementaires de la Régie, en général, et un intérêt particulier dans la fixation des tarifs pour la distribution d'énergie de même que dans l'établissement d'une structure tarifaire pour favoriser l'efficacité énergétique. Elle estime que les décisions que pourrait rendre la Régie dans ce dossier risquent d'avoir une incidence certaine sur ses affaires de même que sur la réglementation de ses propres tarifs. Par conséquent, Hydro-Québec est intéressée à suivre l'évolution des principes réglementaires et tarifaires qui seront traités par le groupe de travail et donc être reconnue intervenante à ce dossier. Toutefois, elle ne prévoit pas participer activement au groupe de travail.

OC

OC soumet qu'elle est une association coopérative de défense et de promotion des droits des consommateurs et qu'elle s'intéresse activement aux questions reliées à la facture énergétique. OC affirme participer actuellement à un projet en efficacité énergétique mené par l'Agence de l'efficacité énergétique destiné aux consommateurs à faible revenu. Elle souligne que son statut d'intervenante a été maintes fois reconnu et que, dans le présent dossier, elle compte participer aux activités du groupe de travail.

RNCREQ

Le RNCREQ est un organisme regroupant 1 464 membres qui a le mandat d'être le porte-parole des orientations communes des seize Conseils régionaux de l'environnement (CRE) situés dans chacune des régions du Québec. Compte tenu de ses implications pour le développement durable au Québec et l'importance de premier ordre qu'il accorde au développement économique, environnemental et social de chacune des régions du Québec, le RNCREQ affirme détenir un intérêt manifeste pour le domaine énergétique. Dans le présent dossier, il désire obtenir le statut d'intervenant et participer aux activités du groupe de travail.

ROEÉ

Le ROEÉ est composé de huit groupes environnementaux et a pour objectif d'intervenir auprès de différentes instances afin de défendre de manière efficace le point de vue des groupes et organismes à vocation environnementale qu'il représente dans le domaine énergétique. Depuis la création de la Régie, le ROEÉ souligne avoir participé activement à

plusieurs consultations, audiences et réunions concernant différents dossiers devant la Régie. Selon le ROEÉ, les motifs à l'appui de sa demande d'intervention dans le présent dossier découlent de sa mission, de ses activités, de son expertise et de son intérêt particulier pour les questions d'efficacité énergétique. Il compte participer aux activités du groupe de travail et souligne que son intervention visera à favoriser la protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles dans une perspective de développement durable.

S.É./STOP

Les groupes S.É. et STOP sont des organismes actifs dans le domaine de l'environnement et de l'énergie, réunis dans le cadre du présent dossier. L'efficacité énergétique, comme ils l'affirment, fait partie des objectifs de base de leurs organismes et constitue un domaine majeur d'intervention depuis leur fondation. Ils affirment également être actifs au sein de nombreuses instances et forums relatifs à l'énergie et l'environnement, notamment en matière tarifaire et d'efficacité énergétique. Ils désirent intervenir au présent dossier et envisagent participer activement au groupe de travail. Ils indiquent dans leur demande qu'ils tenteront de déterminer les meilleurs moyens de transmettre les signaux appropriés aux diverses classes de consommateurs afin de favoriser une plus grande efficacité énergétique de leur part.

OPINION DE LA RÉGIE

Qu'ils visent la représentation des droits des différentes catégories de consommateurs, tels ARC/FACEF, ACIG, FCEI et OC, ou qu'ils aient comme objectif la défense du point de vue des groupes et organismes à vocation environnementale, tels GRAME-UDD, RNCREQ, ROEÉ et S.É./STOP, tous ces intéressés ont signifié, dans leur demande d'intervention, leur intention de participer activement au groupe de travail. Également, ils ont tous démontré, de l'avis de la Régie, leur intérêt au sujet de la révision de la structure tarifaire de SCGM pour favoriser l'efficacité énergétique. En conséquence, la Régie leur accorde le statut d'intervenant.

Gazifère, en tant que distributeur de gaz naturel assujéti à la juridiction de la Régie, a démontré également son intérêt pour le sujet à traiter et a signifié son intention de participer aux activités du groupe de travail. La Régie lui accorde le statut d'intervenant.

Quant au CERQ, il a l'intention de participer aux activités du groupe de travail. La Régie note qu'il est mandaté par des groupes de personnes dont les intérêts, à titre de travailleurs oeuvrant dans des entreprises du secteur énergétique, ne seraient pas directement représentés

en son absence. La Régie accorde au CERQ le statut d'intervenant. Toutefois, à la lecture de sa demande d'intervention, la Régie se questionne sur la compréhension du CERQ de l'objectif des activités du groupe de travail. En effet, l'intéressé y mentionne qu'il « *a reçu le mandat du syndicat des travailleurs de SCGM pour participer dans le présent dossier pour lui permettre d'évaluer les impacts de la révision de la facturation occasionnée par les programmes d'efficacité énergétique* » (nous soulignons). La Régie signale au CERQ qu'un tel sujet ne sera pas traité par le groupe de travail puisqu'il est mis en place pour se pencher sur la révision de la structure tarifaire de SCGM pour favoriser l'efficacité énergétique.

Gazoduc TQM et Hydro-Québec ont manifesté leur intérêt pour le sujet devant être traité par le groupe de travail. Cependant, ils ont souligné dans leur demande d'intervention qu'ils n'avaient pas l'intention de participer au groupe de travail. La Régie accorde à Gazoduc TQM et Hydro-Québec le statut d'intervenant.

3. ENCADREMENT DES TRAVAUX

La Régie encadre ici les travaux du groupe de travail en établissant le déroulement du dossier, en déterminant les modalités de fonctionnement du groupe et en fixant les balises de paiement des frais aux intervenants.

DÉROULEMENT DU DOSSIER

Dans sa première décision procédurale (D-2002-57), la Régie a vu au lancement du processus de mise en place du groupe de travail et à l'initiation des travaux. Tel que convenu à la rencontre d'information tenue le 18 mars 2002, les travaux commenceront par une étape portant uniquement sur la planification des activités (Phase II) qui, le cas échéant, seront réalisées dans la Phase III. La Régie prend acte que la Phase II se terminera au plus tard le 10 mai 2002.

La Régie précise ici ce à quoi elle s'attend, notamment, au terme de la Phase II :

- Précision de la problématique que présente la tarification actuelle de SCGM en rapport avec la promotion de l'efficacité énergétique;
- Le cas échéant, énumération et description des pistes de solution devant être explorées;

- Évaluation préliminaire des avantages escomptés, des enjeux suscités et des travaux nécessaires à l'approfondissement de chacune des pistes à explorer, incluant, le cas échéant, le recours à de l'assistance technique externe;
- Plan de travail de la Phase III, incluant les étapes charnières ainsi que le nombre de rencontres et le temps requis;
- Proposition quant à la forme et à l'ordonnancement de la communication à la Régie de l'avancement des travaux et des résultats obtenus au cours de la Phase III;
- Proposition quant à l'ordonnancement du paiement des frais des intervenants.

Comme la Régie ne juge pas nécessaire le recours aux services d'un animateur externe pour la Phase II, comme on le verra plus loin, les renseignements requis par la Régie seront rapportés par SCGM au nom du groupe de travail. Le rapport décrira également le déroulement des travaux, incluant les grands thèmes discutés au cours de chacune des rencontres, les dates auxquelles elles ont été tenues, leur durée ainsi que les présences.

Au terme de la Phase II et après avoir consulté, le cas échéant, les membres du groupe de travail, la Régie émettra une décision procédurale encadrant la Phase III.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPE DE TRAVAIL

La Régie se prononce ici sur les propositions de modalités de fonctionnement du groupe de travail; l'annexe à la décision reprend les modalités à la lumière de la décision de la Régie.

Mandat du groupe de travail

La Régie accepte la définition du mandat du groupe de travail tel que proposé tout en en précisant l'encadrement.

Composition du groupe de travail

La Régie accepte la formulation apparaissant aux propositions. Étant donné le maintien de la clause de confidentialité, le personnel de la Régie ne participera pas aux rencontres de groupe.

Nomination et rôle d'un animateur

Vu le caractère consultatif de la démarche et de la nature des travaux à être accomplis au cours de la Phase II, la Régie ne voit pas la nécessité de recourir aux services d'un animateur externe et demande qu'un membre du personnel de SCGM agisse à ce titre. Cette question pourra être réexaminée en vue de la Phase III.

Comptes rendus

Les comptes rendus seront préparés par SCGM et adoptés par le groupe.

Recours à de l'expertise externe

La Régie note que le recours à de l'expertise externe commune ne se fera, le cas échéant, qu'en Phase III, si les besoins le justifiaient.

Confidentialité

La Régie accepte le texte proposé.

PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS

La Régie a pris connaissance des commentaires reçus à ce sujet et, vu la nature et l'ampleur des travaux à être accomplis, maintient pour la Phase II la proposition qu'elle avait faite dans sa correspondance du 22 mars 2002. Cette question pourra être réexaminée en vue de la Phase III. Les balises de paiement des frais sont les suivantes :

- Pour chaque séance de travail, un montant forfaitaire de 1 200 \$ par journée (ou 800 \$ par demi-journée) est alloué à chaque intervenant présent. Ce montant couvre la totalité des frais encourus par l'intervenant pour sa présence et sa préparation, incluant les dépenses afférentes ainsi que le recours à de l'assistance technique ou juridique;
- Le montant payé à chaque intervenant au terme de la Phase II ne peut être supérieur à 5 000 \$;
- Le paiement est ajusté, le cas échéant, pour tenir compte du statut fiscal ainsi que des frais de déplacement et de séjour, selon les normes prévues au *Guide de paiement des frais des intervenants*;

- Les frais des intervenants sont payés au terme de la Phase II, à la suite d'une décision de la Régie.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*³;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴, notamment les articles 7 à 11, 25 à 30 et 34;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux dix intéressés suivants :

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF),
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG),
- Centre d'étude réglementaire du Québec (CERQ),
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI),
- Gazifère Inc. (Gazifère),
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM),
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD),
- Hydro-Québec,
- Option consommateurs (OC),
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ),
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ),
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP);

³ L.R.Q., c. R-6.01.

⁴ (1998) 130 G.O. II, 1245.

AUTORISE la création du groupe de travail sur la révision de la structure tarifaire de SCGM pour favoriser l'efficacité énergétique;

ÉTABLIT le déroulement du présent dossier tel que décrit dans la présente décision;

DÉTERMINE les modalités de fonctionnement du groupe de travail telles qu'énoncées en annexe;

FIXE les balises de paiement des frais des intervenants telles que définies dans la présente décision.

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Liste des représentants :

- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF) représenté par M. Mounir Gouja;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M. Jean-Paul Thivierge;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD) représenté par M^e Éric Couture;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Eric McDevitt David;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Régie de l'énergie est assistée par M^e Pierre Rondeau.

ANNEXE

Annexe (2 pages)
J.N.V. _____

ANNEXE

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPE DE TRAVAIL

Mandat du groupe de travail

Réaliser, dans le cadre décrit aux décisions procédurales pertinentes, les travaux préliminaires et détaillés, nécessaires à l'élaboration de preuves touchant la structure tarifaire pour favoriser l'efficacité énergétique, tout en reflétant les coûts nécessaires à la prestation du service. Ces preuves seraient déposées éventuellement dans les dossiers tarifaires annuels de SCGM.

Composition du groupe de travail

Le groupe de travail sera composé du distributeur et des participants.

Le distributeur sera représenté par deux représentants de la division Réglementation. Ils seront secondés par un nombre raisonnable de personnes-ressources de leur choix qui pourraient être nécessaires à la bonne marche des travaux du groupe de travail.

Les participants seront représentés par un représentant principal et pourront être secondés par une personne-ressource de leur choix. Un représentant ou une personne-ressource ne peut être un procureur et ne peut exercer des fonctions équivalentes à celles d'un procureur dans le même dossier.

Animateur

Un membre du personnel du distributeur agira à titre d'animateur, dont le rôle sera de faciliter les discussions lors des rencontres du groupe de travail.

Le rôle de l'animateur sera de s'assurer que le distributeur et tous les participants ont la possibilité de s'exprimer sur chacun des sujets abordés.

L'animateur sera également responsable de la préparation de l'ordre du jour, de l'organisation logistique des rencontres et de la rédaction des comptes rendus.

Comptes rendus

Les discussions du groupe de travail seront consignées dans des comptes rendus qui seront rédigés par l'animateur.

Recours à de l'expertise commune

Dans le cas où le recours à de l'expertise commune serait requis, une demande, accompagnée des raisons qui la justifient, sera adressée à la Régie pour en faire autoriser les coûts.

Le distributeur et tous les participants devront s'abstenir de retenir par la suite les services de ces experts pour traiter des modifications issues des travaux du groupe de travail.

Confidentialité des travaux

Toutes les discussions du groupe (y compris les documents de travail utilisés) seront confidentielles et soumises « sans préjudice » pour les participants. Tous les participants assistant aux rencontres du groupe de travail s'engagent à ne pas divulguer à une tierce partie les informations et documents fournis durant cette consultation, à moins que tous les participants aient donné, au préalable, leur accord par écrit et à moins que les informations et les documents soient du domaine public.